



Arrêté municipal n° 2022-204 Prolongation arrêté n° 2022-095 avec modification des horaires.

Portant prolongation de l'extinction de l'éclairage nocturne
sur le territoire de la commune d'AUBIGNAN
du lundi 31 octobre 2022 au mardi 2 mai 2023

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses;
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
VU la délibération du conseil municipal n°2022-030 du 29/03/2022 relative à l'extinction de l'éclairage nocturne ;
CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune d'Aubignan sont prolongées et modifiées à compter du lundi 31 octobre 2022 ; celles-ci sont définies ci-après. Ces modifications sont expérimentales jusqu'au mardi 2 mai 2023. Au terme de cette expérimentation, elles pourront être reconduites par un nouvel arrêté.

Article 2 : Sur toute la commune d'Aubignan, l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 6h00 du matin, tous les jours de la semaine. Cette mesure est expérimentale.

Article 3 : Monsieur le Maire, Siegfried BIELLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis en Préfecture et bénéficiera de la publicité en vigueur. Il sera diffusé en tout lieu qui sera jugé utile, mis en ligne sur le site de la Mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aubignan, le mardi 18 octobre 2022

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur Siegfried BIELLE



Publié en ligne le 21-10-2022



COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2022-209

Portant autorisation de règlementer la circulation
Chemin du Barroux
du lundi 24 octobre au lundi 09 novembre 2022

Le Maire de la commune d'Aubignan

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1992 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **29/09/2022** par laquelle la société **INEO INFRACOM**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation, **chemin du Barroux** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'implantation de 5 poteaux Télécom, conformément à la permission de voirie 2021-284.

du lundi 24 octobre au lundi 09 novembre 2022

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : La société **INEO INFRACOM** est autorisée à règlementer la circulation par empiètement sur la chaussée en maintenant une largeur de voie de 2 mètres, selon la fiche CF13 jointe.

Le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit.

Les véhicules ne respectant pas cet arrêté seront déplacés en l'arrière.

ARTICLE 2 : Spécification d'implantation : comme vu sur le terrain le 11/10/2022, les 5 poteaux seront implantés sur le domaine public à une distance mesurée à l'axe du chemin du Barroux (dans le sens EST vers OUEST), de :

♦poteau n°1 à 3.20m ♦poteaux n°2 et n°3 à 3.70m ♦poteau n°4 à 3.10m ♦poteau n°5 à 4.40m

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet le **lundi 24 octobre 2022**. Les interventions se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

INEO INFRACOM
24 BLVD DE L'EUROPE
13127 VITROLLES CEDEX

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La société **INEO INFRACOM** est également chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société **INEO INFRACOM** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la Mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville, la Police Municipale et la gendarmerie de Beaumes de Venise, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société **INEO INFRACOM**.

Aubignan, le mardi 11 octobre 2022

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE



Annexes :

Fiche CF13 et fiche 4 règlements d'implantation des signaux.



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE

Arrêté municipal n° 2022-204 Prolongation arrêté n° 2022-095 avec modification des horaires.

Portant prolongation de l'extinction de l'éclairage nocturne
sur le territoire de la commune d'AUBIGNAN
du lundi 31 octobre 2022 au mardi 2 mai 2023

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses;
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
VU la délibération du conseil municipal n°2022-030 du 29/03/2022 relative à l'extinction de l'éclairage nocturne ;
CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Publié en ligne le 21-10-2022

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune d'Aubignan sont prolongées et modifiées à compter du lundi 31 octobre 2022 ; celles-ci sont définies ci-après. Ces modifications sont expérimentales jusqu'au mardi 2 mai 2023. Au terme de cette expérimentation, elles pourront être reconduites par un nouvel arrêté.

Article 2 : Sur toute la commune d'Aubignan, l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 6h00 du matin, tous les jours de la semaine. Cette mesure est expérimentale.

Article 3 : Monsieur le Maire, Siegfried BIELLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis en Préfecture et bénéficiera de la publicité en vigueur. Il sera diffusé en tout lieu qui sera jugé utile, mis en ligne sur le site de la Mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aubignan, le mardi 18 octobre 2022

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur Siegfried BIELLE





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

CIRCULATION

Arrêté municipal n° 2022-021

Arrêté portant réglementation par la
mise en place d'un panneau ST'OP.

Avenue Joseph Roumanille.

À partir du lundi 24 octobre 2022.

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ; R 414-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il convient de couper la vitesse afin de sécuriser la circulation des véhicules et piétons et prévenir les accidents, un panneau STOP sera mis en place à compter du lundi 24 octobre 2022.

Le panneau sera posé sur l'avenue Joseph Roumanille située sur la D7 au niveau de l'intersection avec le chemin de Patin. Les véhicules arrivant par la descente de l'avenue Joseph Roumanille s'arrêteront, afin de laisser la priorité de passage à ceux débouchant de l'avenue Anselme Mathieu, du chemin de Patin et de l'avenue Frédéric Mistral (souhaitant emprunter le chemin de Patin).

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Un panneau STOP sera mis en place à compter du lundi 24 octobre 2022.

Le panneau sera posé sur l'avenue Joseph Roumanille située sur la D7 au niveau de l'intersection avec le chemin de Patin. Les véhicules arrivant par la descente de l'avenue Joseph Roumanille s'arrêteront, afin de laisser la priorité de passage à ceux débouchant de l'avenue Anselme Mathieu, du chemin de Patin et de l'avenue Frédéric Mistral (souhaitant emprunter le chemin de Patin).

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune d'Aubignan.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et mis en ligne sur le site de la Mairie d'Aubignan.

Article 7

Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Beaumes-de-Venise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le mercredi 19 octobre 2022

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur Siegfried BIELLE





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

CIRCULATION

Arrêté municipal n° 2022-022

**Arrêté portant réglementation par mise en place
d'une priorité à droite.**

Boulevard Louis Guichard.

À partir du lundi 24 octobre 2022.

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ; R 414-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fluidifier la circulation des véhicules et prévenir les accidents, une priorité à droite sera mise en place à compter du lundi 24 octobre 2022.

Celle-ci sera placée à l'intersection du boulevard Louis Guichard (sur la route de Caromb D55) et l'avenue Frédéric Mistral. Elle donnera la priorité aux véhicules arrivants par la route de Caromb souhaitant emprunter l'avenue Frédéric Mistral sur la D7 en direction de Carpentras ou Vacqueyras.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Une priorité à droite sera mise en place à compter du lundi 24 octobre 2022, à l'intersection du boulevard Louis Guichard (sur la route de Caromb D55) et l'avenue Frédéric Mistral.

Elle donnera la priorité aux véhicules arrivants par la route de Caromb située sur la D55 souhaitant emprunter l'avenue Frédéric Mistral sur la D7 en direction de la route de Carpentras ou Vacqueyras.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune d'Aubignan.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et mis en ligne sur le site de la Mairie d'Aubignan.

Article 7

Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Beaumes-de-Venise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le mercredi 19 octobre 2022

**Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur Siegfried BIELLE**





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

CIRCULATION

Arrêté municipal n° 2022-023

Arrêté portant réglementation de limitation de tonnage des poids lourds à 3T5 maximum.

Ancienne Route de Loriol, à partir de l'intersection du chemin de Meyras jusqu'à la commune de Loriol-du-Comtat.

À partir du vendredi 21 octobre 2022.

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ; R 414-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal n°2022-018 portant sur la réglementation de limitation du tonnage des poids lourds à 3T5.

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les canalisations souterraines situées sous l'Ancienne Route de Loriol, à partir de l'intersection du chemin de Meyras jusqu'à la commune de Loriol-du-Comtat, à compter du **vendredi 21 octobre 2022.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Le tonnage des poids lourds sur l'Ancienne Route de Loriol, sur la section définie à partir de l'intersection du chemin de Meyras jusqu'à la commune de Loriol-du-Comtat est réglementé et limité à 3T5 maximum à compter du **vendredi 21 octobre 2022, à l'exception des services des urgences et services communaux.**

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune d'Aubignan.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié en ligne sur le site de la Mairie.

Article 7

Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Beaumes-de-Venise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le mercredi 19 octobre 2022.

**Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur Siegfried BIELLE**

